

Gouvernement du Québec

Décret 111-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée et le gouvernement du Québec concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines

ATTENDU QUE différentes études et autres investigations concluent à la présence d'azote ammoniacal et d'autres contaminants dans les eaux souterraines d'un secteur situé à Montréal en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre les ponts Champlain et Victoria, à proximité du parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles, et à la résurgence de ces eaux dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée (filiale en propriété exclusive de La Société des ponts fédéraux Limitée, société d'État relevant du ministère des Transports du Canada) souhaite implanter une solution permanente de confinement et de traitement des eaux souterraines en provenance de ce secteur avant qu'elles ne fassent résurgence au fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE divers services professionnels et travaux préliminaires sont requis dans le cadre de la planification de cette solution et que le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée souhaite conclure une entente afin de déterminer le partage de leurs responsabilités respectives et des coûts pour la mise en œuvre et l'exécution de ces services professionnels et de ces travaux préliminaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée et le gouvernement du Québec concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57139

Gouvernement du Québec

Décret 112-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination du docteur Renaldo N. Battista comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;